

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables afin de désigner, en plus des 43 espèces menacées existantes, sept nouvelles espèces menacées soit : l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*, Engelmann ex Vasey), le carex des glaces (*Carex glacialis*, Mackenzie) [populations de la région administrative de la Côte-Nord], la drave à graines imbriquées (*Draba pycnosperma*, Fernald & C.H. Knowlton), la listère australe (*Listera australis*, Lindley), la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyermark), l'orge des prés (*Hordeum brachyantherum* Nevski subsp. *brachyantherum*) et la pelléade à stipe pourpre (*Pellaea atropurpurea*, (Linnaeus) Link).

De même, il vise à désigner, en plus des 16 espèces vulnérables existantes, deux nouvelles espèces vulnérables soit : l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* Nuttall subsp. *lanceolata*) [populations des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie] et l'aster à feuilles de linair (*Ionactis linariifolia*, (Linnaeus) E.L. Greene).

Finalement, ce projet de règlement vise à actualiser la taxinomie de 23 espèces floristiques déjà désignées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Beauchesne, directeur
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3907, poste 4783
Télécopieur : 418 646-6169
Courriel : patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP

Le ministre délégué aux Ressources
naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. L'article 2 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié :

1° par le remplacement de :

a) « l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*) » par « l'arnica de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*);

b) « l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnars) » par « l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnars) »;

* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, édicté par le décret n^o 757-2005 du 17 août 2005 (G.O. 2, 4851), n'a pas été modifié depuis son édicition.

c) « l'aster du Saint Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) » par « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) »;

d) « l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby) » par « l'astragale de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby) »;

e) « l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) » par « l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) »;

f) « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell) » par « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell ex Dewey) »;

g) « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall) » par « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall var. *scariosum*) »;

h) « la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) » par « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) »;

i) « la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein) » par « la corallorhize d'automne (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *odontorhiza*) »;

j) « le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald) » par « le gaylussaquier de Bigelow (*Gaylussacia bigeloviana* (Fernald) Sorrie & Weakley) »;

k) « le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure » par « le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure »;

l) « le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis) » par « le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers) »;

m) « la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*) » par « la muhlenbergie ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg) »;

n) « l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) » par « l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) »;

o) « la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) » par « la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) »;

p) « la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) » par « la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) »;

q) « la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton) » par « la vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus var. *provancheri* (Marie-Victorin & J. Rousseau) B. Boivin) »;

r) « la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) » par « la woodsie à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea* Engelman ex Vasey);

— le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

— la drave à graines imbriquées (*Draba pycnosperma* Fernald & C.H. Knowlton);

— la lisière australe (*Listera australis* Lindley);

— la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark);

— l'orge des prés (*Hordeum brachyantherum* Nevski subsp. *brachyantherum*);

— la pelléade à stipe pourpre (*Pellaea atropurpurea* (Linnaeus) Link) ».

2. L'article 3 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) « l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus) »
par « l'asaret du Canada (*Asarum canadense* Linnaeus) »;

b) « la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas
(*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*) »
par « la renouée de Douglas (*Polygonum douglasii*
E.L. Greene) »;

c) « le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus
aromatica* Aiton var. *aromatica*) » par « le sumac aroma-
tique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*) »;

d) « l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora*
J.E. Smith) » par « l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia
grandiflora* J.E. Smith) »;

e) « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*
(Torrey et A. Gray) Rydberg *ex* Britton) » par « la
valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey
& A. Gray) Rydberg *ex* Britton) »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce
qui suit :

« — l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata*
Nuttall subsp. *lanceolata*) populations des régions
administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-
Appalaches et de l'Estrie);

— l'aster à feuilles de linaira (*Ionactis linarifolia*
(Linnaeus) E.L. Greene).

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième
jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle
du Québec*.